

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001093-208
500-06-001119-219

DATE : 29 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

JOANNE PICARD
Demanderesse

c.
IRONMAN CANADA INC.
WORLD TRIATHLON CORPORATION
Défenderesses

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Mis en cause

JUGEMENT
(Demande pour l'obtention du jugement de clôture)

- [1] **CONSIDÉRANT** l'entente de règlement entre les parties signée le 21 décembre 2021 (« **Entente** »);
- [2] **CONSIDÉRANT** le jugement du 21 juin 2022 approuvant l'Entente (« **Jugement d'approbation** »);
- [3] **CONSIDÉRANT** que l'Entente prévoit notamment :
- a. Un engagement des défenderesses à honorer toute demande de remboursement faite par un membre du groupe PICARD 1 qui n'a pas encore obtenu de remboursement;

b. Le dépôt par les défenderesses d'un crédit de 5,98 \$ directement dans le compte de chaque membre du groupe PICARD 2, et ce, automatiquement et sans processus de réclamation;

c. Une modification des pratiques des défenderesses afin d'annoncer un prix tout-inclus sur leur plateforme *Web*, à l'exception des taxes et des coûts ou services optionnels;

d. Le paiement par les défenderesses des honoraires et déboursés des avocats du groupe, ainsi que des frais d'administration, en sus de la valeur de la compensation aux membres.

[4] **CONSIDÉRANT** que les avis d'approbation de la transaction ont été diffusés aux membres, conformément au Jugement d'approbation;

[5] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses ont payé les honoraires et déboursés des avocats du groupe, conformément au Jugement d'approbation;

[6] **CONSIDÉRANT** que les défenderesses ont émis les crédits aux membres, conformément au Jugement d'approbation;

[7] **CONSIDÉRANT** le *Final Closing Report*, pièce C-1, déposé au soutien de la *Demande pour l'obtention du jugement de clôture*;

[8] **CONSIDÉRANT** que les parties se sont acquittées de l'ensemble des obligations découlant de l'Entente et du Jugement d'approbation;

[9] **CONSIDÉRANT** le consentement des parties à la *Demande pour l'obtention du jugement de clôture*;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la *Demande pour l'obtention du jugement de clôture*;

[11] **DÉCLARE** que les parties se sont acquittées de leurs obligations découlant de l'Entente et du Jugement d'approbation;

[12] **PRONONCE** la clôture des Actions collectives;

[13] **LE TOUT** sans frais de justice.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë Lambert, M^e Benjamin W. Polifort, M^e Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
Avocats de la demanderesse

M^e Jean-François Forget, M^e Yves Martineau
STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

M^e Nathalie Guilbert
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocate du mis en cause

Date d'audience : 9 avril 2025 (sur dossier)